

Le député soulève certes une question extrêmement importante, mais je ne crois pas pour le moment qu'elle soit urgente. Comme je l'ai dit au député lorsqu'il a présenté une demande très précise et pertinente il y a quelques jours, si j'ai décidé qu'il ne convenait pas de l'étudier à ce moment-ci, cela ne veut pas dire qu'elle ne sera jamais étudiée. C'est une question qui demeure importante pour tout le pays. Il pourrait très certainement survenir des circonstances où le député ou d'autres députés seraient justifiés de soulever à nouveau la question.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 21 septembre, du projet de loi C-55, tendant à modifier la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 18 et 21 de M. Marchi (p. 9156).

M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration): Monsieur le Président, juste à la fin du débat d'hier, le député de York-Ouest (M. Marchi) signalait que d'après ces motions, le projet de loi ne répondait pas aux exigences de la Convention voire qu'il l'enfreignait. Je répète que le représentant du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui est venu témoigner devant le comité à Ottawa, a dit que le projet de loi n'enfreignait pas la Convention. A choisir entre la parole du député de York-Ouest et celle du représentant du HCNUR, je crois que j'opte en faveur de ce dernier. Le député de York-Ouest semble croire que s'il répète assez souvent une erreur, elle deviendra une vérité.

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer au sujet de la motion n^o 18?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: M. Marchi propose:

Motion n^o 18

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en supprimant les lignes 19 à 27, page 14.

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Immigration—Loi

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, les votes inscrits sur la motion proposée et la motion n^o 21 sont différés.

Le prochain groupe comprend les motions n^{os} 22, 23, 24 et 30, qui seront débattues ensemble mais mises aux voix séparément.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n^o 22

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 24 et 25, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«comme un pays qui se conforme à la Convention soit dans tous».

Motion n^o 23

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant la ligne 27, page 14, et en la remplaçant par ce qui suit:

«de personnes à laquelle il appartient, et il serait, en cas de renvoi du Canada, autorisé à retourner dans ce pays et aurait le droit d'y faire valoir sa revendication».

Motion n^o 24

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 27 à 41, page 14, et en les remplaçant par ce qui suit:

«de personnes à laquelle il appartient, et l'arbitre et le membre de la section du statut sont convaincus à la fois:

(i) qu'il aurait le droit de faire statuer sur sa revendication suivant sa valeur intrinsèque dans ce pays;

(ii) qu'il serait protégé contre le refoulement vers le pays où il craint d'être persécuté si ce pays lui reconnaissait le statut de réfugié au sens de la Convention;

(iii) ce pays, s'il lui reconnaissait le statut de réfugié au sens de la Convention, lui donnerait une protection adéquate et la possibilité de s'établir dans ce pays de façon stable;

(iv) il n'a pas de liens importants avec le Canada, au titre du temps passé au Canada ou au titre de liens familiaux ou d'amitié étroits, de sorte que le choix du Canada comme pays de refuge n'est ni logique, ni justifiable.»

Motion n^o 30

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 16, ce qui suit:

«L'arbitre et le membre de la section du statut qui concluent que la revendication d'un demandeur est irrecevable aux termes de l'alinéa 48.01(1)b) doivent également préciser, à cette même enquête, auquel des pays désignés par règlement le demandeur peut être renvoyé.»

—Monsieur le Président, ces quatre amendements portent sur ce qu'on a appelé les pays tiers désignés comme sûrs, quoique cette expression ne figure plus dans l'article maintenant qu'il a été modifié par le gouvernement.

Ce qui m'inquiète de façon générale, c'est qu'une personne pourrait être renvoyée dans un pays tiers désigné comme sûr et ne pas s'y trouver en sécurité. Elle pourrait ne pas être en sécurité parce que ce pays pourrait refuser de l'accueillir et la renvoyer ailleurs. Si le pays en question la renvoie au Canada, certaines dispositions des lois révisées nous permettront peut-être de la traiter équitablement. Cependant, si ce pays ne la renvoie pas au Canada, mais plutôt dans un autre pays, nous ignorons ce qui se passera.